

## PRESSES, PLIEUSES HYDRAULIQUES, CENTRIFUGEUSES, ETC.



### Réglementation relative aux vérifications générales périodiques

Les presses plieuses hydrauliques, qui présentent un potentiel de risques important, sont soumises à des vérifications générales périodiques obligatoires définies par les articles R. 4323-23 à R. 4323-27 du code du travail. L'arrêté du 5 mars 1993 complété par l'arrêté du 4 juin 1993 et la note technique n° 9 du 2 août 1995 du ministère du Travail, précisent la périodicité des vérifications générales périodiques, leur nature et leur contenu.

L'objet de ces vérifications est de détecter en temps utile - de façon qu'il puisse y être porté remède - toute détérioration susceptible de créer des dangers. Elles permettent le maintien de l'état de conformité des équipements au cours de leur utilisation.

Ces vérifications sont limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carter ou des capots (arrêté du 5 mars 1993 modifié par l'arrêté du 4 juin 1993).

Selon l'article R. 4323-1 du code du travail :

« L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- 1° de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- 2° des instructions ou consignes les concernant ;
- 3° de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- 4° des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques. »

Les textes réglementaires cités dans ce document sont reproduits dans les brochures INRS ED 828 « Principales vérifications périodiques » et ED 6067 « Vérification des machines et appareils de levage ».

## Quelles machines sont concernées ?

Trimestrielle pour les équipements suivants :

- Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux
- Presses à vis
- Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc
- Presses à mouler les métaux
- Massicot pour la découpe du papier, du carton, du bois, ou des matières plastiques en feuille
- Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons, ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte- pièce
- Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper
- Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc
- Presses à balles
- Compacteurs à déchets
- Système de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets

Ou annuelle pour les machines suivantes :

- Centrifugeuses
- Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté
- Machines à battre les palplanches.
- Arbres à cardans

## Vérifications générales périodiques

### 1. Périodicité

Trimestrielle (arrêté du 5 mars 1993, complété par l'arrêté du 4 juin 1993).

Lorsqu'une presse plieuse est très peu utilisée et dispose d'un compteur permettant d'évaluer le nombre réel d'heures d'utilisation, des vérifications toutes les 300 heures seront considérées équivalentes aux vérifications trimestrielles à condition qu'elles soient réalisées au minimum une fois par an (Note technique n° 9 du 2 août 1995).

### 2. Personnel chargé des vérifications

Les vérifications doivent être effectuées par du personnel qualifié (conformément à l'article R. 4323-24 du code du travail). L'utilisateur peut confier cette mission au choix :

- à un prestataire extérieur,
- à une personne de l'entreprise, nommément désignée par l'employeur et placée sous sa responsabilité.

Le personnel chargé des vérifications devra être compétent dans le domaine de la prévention des risques présentés par les presses plieuses hydrauliques et connaître les dispositions réglementaires afférentes. Il devra posséder une habilitation électrique pour procéder aux vérifications correspondantes.

Nota : les personnes qualifiées de l'entreprise et prestataires extérieurs doivent figurer sur une liste tenue à disposition de l'inspection du travail.

### 3. Contenu des vérifications

Le contenu des vérifications est défini par l'arrêté du 4 juin 1993 et le cas échéant dans la notice d'instructions du constructeur. Il porte sur les éléments visibles et accessibles immédiatement ou par retrait des carter ou capots démontables dans le cadre de la maintenance courante.

En effet, procéder régulièrement à des démontages/remontages longs et délicats pourrait être à l'origine de dysfonctionnements dangereux. Seuls les éléments dont le mauvais entretien ou l'usure générale peut avoir une incidence directe sur la sécurité du travail seront vérifiés (article 3.1 de la note technique n° 9 du 2 août 1995 du ministère du Travail).

Ces examens visuels sont complétés par des essais de fonctionnement.

### 4. Registre de sécurité

Les résultats des vérifications sont consignés pour chaque matériel dans un registre de sécurité (article R. 4323-25 du code du travail).

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. A défaut, les indications précises

relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité (article R. 4323-26 du code du travail).

Le registre de sécurité est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des agents des services prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou à défaut des délégués du personnel.

Par ailleurs, il est recommandé de mentionner, par exemple dans un carnet de maintenance, les interventions et incidents (anomalies de fonctionnement, remplacement des pièces...) ayant eu lieu.

